

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société CHAMPAGNE CEREALES à GIVET

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29 juillet 1998;

Vu l'arrêté préfectoral du n°4177 du 24 juillet 1990 autorisant la société L'Union des Coopératives Agricoles du Nord Est (UCANE) à exploiter sur le territoire de la commune de Givet des silos de stockage de céréales,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 mettant en demeure la société de compléter l'étude de dangers de l'établissement de Givet en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2004 demandant à la société Champagne Céréales de compléter l'étude de dangers du site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 novembre 1998 accusant réception à la société Champagne Céréales de la reprise d'exploitation de l'établissement de Givet auparavant exploité par la société UCANE,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage datée de mai 2002, déposée par la société Champagne Céréales en octobre 2002, et complétée les 20 et 22 juillet 2004 et le 4 juillet 2005,

Vu les réponses apportées par la société Champagne Céréales dans son courrier du 28 septembre 2005 sur l'étude de dangers et ses compléments, et dans son courrier du 16 février 2006

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 mai 2006,

Considérant que la société Champagne Céréales exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

Considérant que le site de Givet a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, de par la proximité d'une route nationale et en raison d'une importante capacité de stockage,

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société CHAMPAGNE CÉRÉALES à Givet est soumis aux prescriptions du présent arrêté, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4177 du 24 juillet 1990.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne :

- par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Article 3 : Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4177 du 24/07/90 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant:

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
2160	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	95 528 m ³	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	573 kW	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, - puissance inférieure à 50 kW	37 kW	NC
2910	Installation de combustion : puissance thermique maximale de l'installation inférieure à 2 MW	0,12 MW	NC
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits) , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	2 tonnes	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Fioul : 1 cuve aérienne et 1 enterrée : 2x10m ³ Ceq= 2,4 m ³	NC
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - Inférieure à 1 m ³ /h	0,15 m ³ /h	NC

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 : Travaux, maintenance, exploitation

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration présent dans le silo pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations de stockage de céréales est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage de céréales ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

Article 5 - protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Article 6 – Accès

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4177 du 24/07/90 est modifié comme suit

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations

Le site est clôturé, excepté du côté du canal ; toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

TITRE II – Dispositions particulières applicables aux silos de stockage de céréales

Article 7 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Article 8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Equipements sous aspiration asservie ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Equipements sous aspiration asservie
	Boisseaux	Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Calibreur...	Equipements sous aspiration asservie
		Contrôleurs de rotation Protections thermiques
Silo plat	Transporteurs à bande	Contrôleurs de rotation Contrôleurs de déport de bandes Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme Equipements sous aspiration asservie Contrôleurs de température sur les paliers Détecteurs de surintensité moteur
	Trans-racleurs	Protections thermiques

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Article 9 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type	Nombre minimal	Report d'alarme
Silo vertical (cellules et as de carreau)	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 12 capteurs par cellule et par as de carreau	Report sur tableau de commande
Silo plat	Sondes mobiles	De 8 à 30 sondes par case selon la capacité des cases	Report sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site

Article 11 – Inertage :

Les cellules béton fermées du silo vertical sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre.

Selon la configuration des cellules, l'inertage peut se faire en cas d'incendie par :

- la mise en place d'une plaque métallique équipée d'un raccord au niveau de la gaine de ventilation de la cellule,
- le remplacement du tuyau de vidange du grain par une plaque métallique équipée d'un raccord,
- la mise en place d'un raccord au niveau des tuyaux de vidange du grain en poste fixe.

Les équipements nécessaires (plaques métalliques équipées de raccords...) doivent être disponibles à tout moment, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles sur le site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte. A cet effet, l'exploitant doit avoir à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz ; ces coordonnées doivent être mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Article 12 - Moyens de protection contre les explosions

a) Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat**	Nature des surfaces
Silo vertical : tour de manutention	~ 450 m ² *	20 mbar	Vitres
Silo vertical : galerie supérieure	~ 108 m ² *	20 mbar	Vitres
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 5 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo plat (partie stockage)	~ 254 m ² * + 8750 m ² de couverture *	0< 50 mbar	Ventelles Tôles fibrociment

* Surfaces existantes. Les valeurs existantes sont supérieures aux valeurs nécessaires pour éviter la destruction des parois.

** Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Etage 3 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie de liaison silo vertical - silo plat	Résistance des parois > 50 mbar Les caractéristiques sont fixées par l'étude technique de dimensionnement prévue à l'article 17 du présent arrêté.
Etage 5 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie supérieure du silo vertical	
Etage -1 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie inférieure du silo vertical *	

* : Cas du découplage de la galerie inférieure enterrée :

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo vertical, l'exploitant s'assure :

- qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;
- que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

De même, l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie supérieure du silo vertical (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

Article 13 - Système d'aspiration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Le circuit d'aspiration du silo vertical est constitué de deux cyclones situés au 7^{ème} étage et deux filtres à décolmatage (5^{ème} et 7^{ème} étages) et de leurs écluses. Les poussières aspirées dans le silo vertical sont reprises par des transporteurs à vis jusqu'au local de stockage situé au pied de la tour de manutention, côté Sud.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le local de stockage de poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- les turbines sont anti-étincelles ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage, comme indiqué à l'article 9 du présent arrêté.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air devront être disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - Installations de séchage

Aucune installation de séchage de produits n'est en place sur le site.

Article 15 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

Article 16 : Dispositions particulières

A proximité de la rivière La Meuse, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

TITRE III – Dispositions particulières applicables

aux activités annexes

Le stockage d'hydrocarbures est réalisé dans deux cuves, l'une aérienne, l'autre enterrée. Ces stockages disposent de rétentions (cuvettes ou dispositifs « double peau »), et sont éloignés de toutes substances incompatibles et de toutes sources de chaleur.

Le stockage de produits agropharmaceutiques en fûts destiné au traitement du grain est réalisé sur un emplacement réservé, à l'abri des chocs. Les fûts sont associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale des produits stockés.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

TITRE IV – Délais, recours, publicité, exécution

Article 17 : délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

La mise en place de turbines anti-étincelles évoquée à l'article 13 du présent arrêté doit être réalisée avant le 30 juin 2006.

La mise en place des dispositifs de découplage des installations et des surfaces soufflables évoqués à l'article 12 du présent arrêté est soumis aux dispositions et délais suivants :

- transmission par la société Champagne Céréales des notes techniques de dimensionnement des parois de découplage et des surfaces soufflables **dans un délai d'un mois suivant la parution du présent arrêté.**

Cette note devra a minima démontrer que les parois de découplage sont prévues pour résister aux effets d'une explosion et pour empêcher une propagation d'explosion, et devra justifier que l'emplacement, le matériau, la résistance et la fixation des parois permettent de répondre à ces objectifs. La note devra également justifier par le calcul que les surfaces soufflables présentes dans les volumes découplés sont suffisantes.

- mise en place des découplages et des surfaces soufflables cités à l'article 12 **dans un délai de 6 mois suivant la parution du présent arrêté.**

Article 18 : Délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 19 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHAMPAGNE CEREALES ainsi qu'au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 15 juin 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général
SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille